



Mise à jour : Mai 2023

L'huissier de justice dans le monde

GABON

Nom (singulier et pluriel) : **Huissier de justice / Huissiers de justice**

Présentation

Généralités

Environ 33 huissiers de justice sont en exercice au sein d'environ 33 offices. Ils sont assistés par environ 195 collaborateurs. La profession d'huissier de Justice est régie au Gabon par la loi n°001/2022 du 23 mars 2022 fixant les conditions d'exercice de la profession d'huissier de justice en République gabonaise, publiée au JO du 1^{er} avril 2022. Cette loi a abrogé la loi n°11/70 du 17 décembre 1970 portant statut de l'huissier de Justice au Gabon.

Formation

Formation initiale et continue des huissiers de justice

- Diplôme : Master 2 ou équivalent.
- Niveau requis : Cinq années d'études juridiques ou équivalent.
- Formation initiale pour les futurs huissiers de justice : La formation des huissiers de justice est assurée par l'École nationale de la magistrature ou dans tout autre établissement agréé par l'État (art. 21).
- Conditions : Cette formation est obligatoire et accessible sur concours.
- Durée : Deux années.
- Formation continue : Un cycle de formation continue pour les huissiers de justice et leurs Clercs est en cours de réflexion et de mise en place.

Formation continue des collaborateurs d'huissiers de justice

Il n'existe pas encore de système de formation continue pour les collaborateurs d'huissiers de justice.

Conditions d'exercice de la profession

Sauf exception, un examen professionnel est nécessaire pour accéder à la fonction d'huissier de justice. Les huissiers de justice sont nommés par le ministre de la Justice. Le nombre d'huissiers de justice n'est pas limité. Les huissiers de justice peuvent exercer leur profession soit à titre individuel, soit en groupe, au sein d'une association de moyens, ou d'une société civile professionnelle (art. 25).

La profession est représentée au plan national par la **Chambre nationale des huissiers de justice du Gabon**.

Obligations de l'huissier de justice et règles éthiques

L'huissier de justice est soumis à des obligations suivantes corrélatives à l'exercice de ses activités :



Mise à jour : Mai 2023

- Exercice obligatoire du ministère de l'huissier de justice et cas d'exemption éventuels.
- Interdiction d'instrumenter dans certains cas (parenté, alliance, conflit d'intérêt, ...).
- Cas et conditions dans lesquels l'huissier de justice doit exercer personnellement son ministère.
- Obligations relatives à l'exercice des activités professionnelles de l'huissier de justice.
- Conditions de conservation des documents rédigés par l'huissier de justice.
- Tenue d'une comptabilité.
- Obligation de verser les fonds détenus pour le compte des clients sur un compte spécial.
- Obligation de transmettre les fonds de tiers dans un délai déterminé.
- Obligation de conseil envers les justiciables dans le cadre des activités de l'huissier de justice.
- Obligation de respecter un tarif.
- Obligation pour l'huissier de justice de se soumettre à un contrôle de ses activités.
- Obligation de respecter des règles éthiques et/ou de déontologie.
- Secret professionnel.

L'huissier de justice est soumis à des règles éthiques et/ou de déontologie applicables à la profession. Des règles disciplinaires sont applicables à la profession d'huissier de justice. L'huissier de justice est soumis à un contrôle de ses activités.

Activités exercées par les huissiers de justice

Exécution des décisions de justice

L'huissier de justice est chargé d'exécuter les décisions de justice, en particulier les mesures d'exécution suivantes :

- Saisie des biens meubles corporels du débiteur entre les mains du débiteur.
- Saisie des biens meubles corporels du débiteur entre les mains d'un tiers.
- Saisie des immeubles.
- Saisie des rémunérations.
- Saisie entre les mains d'un tiers des créances du débiteur portant sur une somme d'argent.
- Saisie des droits incorporels autre que les créances de sommes d'argent dont le débiteur est titulaire.
- Gel et/ou appréhension des meubles corporels que le débiteur est tenu de livrer ou de restituer au créancier en vertu d'un titre exécutoire.
- Saisie des navires.
- Saisie des aéronefs.
- Saisie des récoltes sur pieds.
- Saisie des biens placés dans un coffre-fort.
- Mesures d'expulsion.
- Reprise d'enfants en vertu d'une décision de justice.
- Mesures conservatoires sur les biens mobiliers corporels du débiteur.
- Mesures conservatoires sur les biens mobiliers incorporels du débiteur.
- Constitution d'une sûreté judiciaire à titre conservatoire sur un immeuble du débiteur.
- Constitution d'une sûreté judiciaire à titre conservatoire sur un fonds de commerce du débiteur.
- Constitution d'une sûreté judiciaire à titre conservatoire sur les actions, les parts sociales ou les valeurs mobilières appartenant au débiteur.
- Vente forcée par adjudication publique physique des biens mobiliers corporels saisis par huissier de justice par adjudication publique.
- Vente forcée par adjudication publique de biens meubles incorporels.
- Distribution des fonds aux créanciers provenant de la vente forcée d'un bien mobilier.



Mise à jour : Mai 2023

Informations sur le patrimoine des débiteurs et/autorisation du Juge

Dans le cadre de l'exécution d'un titre exécutoire, l'huissier de justice procède aux opérations d'exécution sur les biens connus et déterminés du débiteur. En cas d'absence d'informations suffisantes sur l'étendue du patrimoine des débiteurs, l'huissier de justice, sur autorisation préalable du président du tribunal du ressort, peut obtenir la levée des obstacles éventuels y compris le secret bancaire (Cf. : Art. 47).

Signification des actes judiciaires et/ou extrajudiciaires

L'huissier de justice peut signifier ou notifier les actes judiciaires et/ou extrajudiciaires en matière civile, commerciale et/ou pénale.

Vente aux enchères publiques forcée

L'huissier de justice est habilité à procéder à la vente aux enchères forcée des biens suivants :

- Vente physique (par opposition à vente sur Internet) des biens mobiliers corporels saisis par huissier de justice.
- Vente physique (par opposition à vente sur Internet) des biens mobiliers incorporels saisis par huissier de justice.
- Vente physique (par opposition à vente sur Internet) des fonds de commerce saisis par huissier de justice par adjudication publique.

Vente aux enchères publiques volontaire

L'huissier de justice est habilité à procéder à la vente aux enchères publiques volontaire des biens suivants :

- Vente physique (par opposition à vente sur Internet) des biens mobiliers corporels.

Autres activités (X = oui)	
Recouvrement de créances	X
Constats	X
Séquestre	X
Conseil juridique	X
Procédures de faillites	
Missions confiées par le juge	X
Médiation	X
Représentation des parties devant les juridictions	X (Dans certains cas)
Rédaction d'actes sous-seing privé	X
Service des audiences	
Administration d'immeubles	X